



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE**

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 50/2025, DU 26/08/2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE COMMUNALE CH DE POMPIGNAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 21/07/2025 par laquelle l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST représentée par Monsieur Carlos SOBREIRA demande une autorisation d'alterner la circulation pour des travaux de dépose de 11 poteaux télécom sur accotement + tirage de câble du 26/08/2025 au 15/09/2025 de 6 à 15H, chemin de Pompignac-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de dépose de 11 poteaux télécom sur accotement + tirage de câble du 26/08/2025 au 15/09/2025, chemin de Pompignac-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par K10, sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 26/08/2025

Par délégation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint

Handwritten signature



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse